PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR établi en vertu de l'article L 3121-8 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

TABLE ANALYTIQUE

TITRE I: LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Chapitre I : Fonctionnement du Conseil Départemental

Chapitre II: Modes de votation

Chapitre III : Police de l'Assemblée et publicité des débats Chapitre IV : Commissions intérieures de travail et d'étude Chapitre V : Constitution et expression des groupes d'élus

Chapitre VI: Amendements, vœux et motions

Chapitre VII: Demandes d'information

Chapitre VIII: Formation

TITRE II: LE PRESIDENT ET LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Chapitre I : Election du président Chapitre II : Attributions du président

Chapitre III: Election des membres de la commission permanente

Chapitre IV: Attributions et fonctionnement de la commission permanente

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

CHAPITRE I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1

Art. L 3121-7 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a son siège à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg.

Article 2

Art. L 3121-9; L. 3121-6; L. 3312-1; L.1612-12

Le Conseil Départemental se réunit à l'initiative de son président, **au moins une fois par trimestre**, à l'endroit de son siège mais sur décision de la commission permanente, le Président peut le réunir dans un autre lieu.

Pour les années où a lieu le renouvellement du Conseil Départemental, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Conseil Départemental se réunit également de plein droit le **second** vendredi qui suit le premier tour de scrutin relatif à la réélection du Conseil Départemental en cas de dissolution du conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres. Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

Dans un délai **de deux mois précédant l'examen du budget**, le Conseil Départemental doit débattre sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du département.

Le vote du Conseil Départemental arrêtant les comptes doit intervenir **au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice** au vu du compte administratif présenté par le président du Conseil Départemental après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 3

Art. L 3121-10

Le Conseil Départemental est également réuni à la demande de la commission permanente ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

Art. L 3121-25

Art. L 3121-26

Article 4

Par accord entre le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil Départemental.

En outre sur la demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil Départemental.

Article 5

Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil Départemental, par rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial est présenté en séance par le représentant de l'Etat et est, éventuellement, suivi d'un débat en sa présence.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public pour les séances plénières du Conseil Départemental. La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'un rapport qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Article 7

Art. L 3121-18, L. 3121-18-1 et L.3121-19 Tout membre du Conseil Départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. Le Conseil Départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

A l'exception des cas prévus par l'article L. 3122-1 et L.3121-22 du code général des collectivités territoriales, les rapports qui sont soumis aux délibérations :

- de l'assemblée plénière doivent être adressés aux conseillers départementaux **douze jours** au moins avant la réunion ;
- de la commission permanente doivent être adressés aux conseillers départementaux **huit jours** au moins avant la réunion.

La convocation aux réunions du Conseil Départemental et/ou de la commission permanente ainsi que les rapports et/ou les pièces jointes sont adressés, soit sur support papier, soit sur support électronique pour les élus qui le souhaitent. La mise à disposition sous forme électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers départementaux, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Dans tous les cas, les élus auront un accès sécurisé à la version dématérialisée du fascicule des rapports ainsi que des pièces annexes, enregistrée sur un espace partagé.

En cas d'urgence, le délai de transmission des documents prévu au premier alinéa peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Départemental ou de la commission permanente, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L 3121-11

Article 8

Les séances du Conseil Départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs du président du Conseil Départemental, définis par l'article 34 du présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Art. L 3121-14

Article 9

Le Conseil Départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Les délégations de vote visées à l'article 10 n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Toutefois, si le Conseil Départemental ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le quorum doit être atteint au début de la séance mais aussi au moment de la « mise en discussion » de chacun des points de l'ordre du jour, c'est-à-dire quand le président déclare ouvrir la discussion, ce quorum s'apprécie délibération par délibération.

Le départ de conseillers au cours du débat entre la mise en discussion et le vote n'affecte pas le quorum. Le quorum doit également être calculé à la reprise de la séance s'il y eu suspension sauf si la suspension n'est qu'une courte interruption de pur fait.

Art. L 3121-16

Article 10

Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 11

Art. L 2131-11 et L 2541-17

Un conseiller départemental intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, ne participe ni aux débats ni au vote.

Page **4** sur **26**

Article 12

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 Au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un **conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque le président du Conseil Départemental estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 3221-3, du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

Lorsqu'un conseiller départemental titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Art. L 3121-14

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 60 du présent règlement, les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés en tenant compte des délégations de vote visées à l'article 10 du présent règlement intérieur.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour la détermination de la majorité.

Art. L 3121-15

Article 14

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du président est prépondérante.

Si le président ne participe pas au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 15

Tout conseiller départemental peut demander qu'il soit procédé au vote par division (vote séparé sur les différentes parties d'un rapport) pour les affaires complexes soumises aux délibérations de l'assemblée.

Le président met cette demande aux voix.

Article 16

Le Conseil Départemental est présidé par le président du Conseil Départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre des nominations.

Le président ouvre et lève les séances. En début de chaque séance, il fait procéder à l'appel nominal puis donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent.

Si en début de séance, le président présente une analyse de politique générale et les thèmes figurant à l'ordre du jour de la séance, ces propos liminaires peuvent être suivis d'un bref débat. La durée totale de celui-ci est fixée avec l'accord des présidents des groupes.

Article 17

Le président fixe l'ordre du jour et peut décider en séance du retrait d'un ou plusieurs points mis à cet ordre du jour.

Les demandes éventuelles des conseillers départementaux relatives à l'ordre du jour et à la priorité sont soumises aux voix.

Article 18

Le président peut demander aux membres du Conseil Départemental, à l'ouverture de la séance, d'indiquer les points à l'ordre du jour à propos desquels ils souhaitent intervenir.

Ces points sont réservés et font l'objet de débats avant leur vote, si un ou des conseillers départementaux en manifestent le souhait.

Les autres points sont traités en début de séance et font l'objet d'un vote après lecture de l'intitulé et présentation d'un résumé succinct.

Article 19

Le président dirige les débats, vérifie le quorum, veille au bon déroulement de l'ordre du jour et accorde la parole. Un conseiller départemental ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Article 20

Le secrétaire de séance assiste le président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, en cas de contestation des votes

et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procèsverbal de séance.

Les auxiliaires de séance (en principe le directeur général des services ou un fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 21

Si un orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Article 22

La parole est toujours accordée lorsqu'elle est demandée sur l'ordre du jour, pour un rappel au règlement ou pour une explication de vote.

Article 23

Dès qu'un scrutin est déclaré ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

Article 24

Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller départemental qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Lorsqu'un conseiller départemental a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Si le conseiller départemental rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Article 25

Sauf les cas où la suspension de séance est de droit, la suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président prononce la clôture des débats, après avoir consulté l'assemblée.

CHAPITRE II MODES DE VOTATION

Article 26

Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou par vote électronique, au scrutin public et au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisées

Article 27

Art. L 3121-15

Le vote à main levée ou le vote électronique est le mode de votation ordinaire. Le décompte des voix est fait par le président et le secrétaire.

Le résultat est proclamé par le président.

Article 28

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement ainsi que les demandes d'ajournement, de renvoi et de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 29

Le scrutin public est de droit quand un sixième des conseillers départementaux présents le demande, sauf en ce qui concerne les votes sur les nominations et chaque fois qu'un mode de votation spécial est prescrit par la loi ou le règlement.

Article 30

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque conseiller départemental exprime son vote par les mots oui et non, à main levée, à l'appel du Président.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants et le sens de leur vote, est reproduit au procès-verbal.

Article 31

Sauf dispositions particulières, les nominations sont faites au scrutin secret.

En cas de demandes concurrentes de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public, prévu par la loi, l'emporte (CE, 16 juill. 1875, Billot, Latrade et a.).

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Ce mode de scrutin peut également être demandé pour tout autre vote par un 1/6 des conseillers départementaux présents, il est alors de droit.

Article 32

Pour les nominations, il est procédé au scrutin secret à l'aide de bulletins portant les noms des candidats.

Article 33

Pour la votation au scrutin secret sur des questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "oui" indiquant l'adoption, les autres le mot "non" indiquant la non-adoption, ainsi que des bulletins blancs.

Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que plus personne ne demande à voter, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le président en proclame le résultat.

Le procès-verbal indique le résultat du vote sans faire mention du nom des votants.

CHAPITRE III POLICE DE L'ASSEMBLEE ET PUBLICITE DES DEBATS

Article 34

Art. L 3121-12

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le président dispose du personnel du secrétariat de l'assemblée et des huissiers pour l'assister dans l'exercice de la police de l'assemblée.

En cas de nécessité, il peut demander au préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller Départemental qui s'écarte de la question discutée ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut lui interdire de prendre la parole sur le même

sujet pendant le reste de la séance

Lorsqu'un conseiller départemental a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Si le conseiller départemental rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Article 35

Seules les personnes invitées par le Président du Conseil Départemental sont autorisées à prendre la parole, à titre consultatif, lors des séances du Conseil Départemental.

Les personnalités dûment accréditées de la presse disposent d'un emplacement dédié dans la salle.

Article 36

Pendant les séances publiques, les personnes qui ont pris place dans la tribune réservée au public doivent observer le silence.

Toute personne de l'auditoire qui donne des marques d'approbation ou de réprobation peut être expulsée sur ordre du président.

Article 37

Un procès-verbal sommaire de la réunion est tenu par le secrétariat de l'assemblée au fur et à mesure des débats.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions ce qui correspond à la synthèse objective et suffisante des interventions des Conseillers Départementaux.

Le procès-verbal de la séance comporte pour chaque vote intervenu au scrutin public, le nom des Conseillers départementaux qui se seront :

- a) abstenus
- b) exprimés "contre".

Tout Conseiller Départemental ne prenant pas part au vote est considéré comme s'abstenant.

Le procès-verbal de la séance comporte pour chaque vote intervenu au scrutin secret, le nombre d'abstention, de votes favorables et défavorables.

Le compte rendu in extenso des réunions du Conseil Départemental fait mention du nom des membres présents, excusés et absents.

Le compte rendu in extenso de l'ensemble des débats est adressé ultérieurement aux conseillers départementaux pour révision de leur

texte.

La révision du texte ne peut porter que sur la forme grammaticale et les rectifications d'erreur matérielle ou de style ; elle ne peut modifier le sens des paroles prononcées.

En cas de contestation sur les termes du procès-verbal ou du compte rendu in extenso, le litige est tranché par le Conseil Départemental. Le Président ne peut opérer que des rectifications matérielles.

Si un conseiller départemental désire atténuer ou modifier le texte des paroles qu'il a prononcées, il doit faire une déclaration écrite qui sera annexée au texte de la retranscription.

En sus du procès-verbal et du compte rendu in extenso des séances du Conseil Départemental, celles-ci font l'objet, tout au long de leur déroulement, d'un enregistrement audiovisuel. Ces enregistrements seront conservés par l'administration départementale. En cas de contestation, le procès-verbal et l'enregistrement précité feront foi.

Article 38

Les délibérations du Conseil Départemental sont rendues publiques dans les conditions définies par la loi.

Les procès-verbaux sommaires des séances du Conseil Départemental sont rendus publics par voie d'affichage.

Les comptes rendus in extenso des débats du Conseil Départemental sont diffusés aux membres du Conseil Départemental par voie dématérialisée.

Article 39

Le compte rendu in extenso des séances des commissions réunies visées à l'article 26 n'est pas établi sauf si le Conseil Départemental le décide formellement.

Art. L 3121-17

CHAPITRE IV COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDE

Article 40

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Départemental constitue en son sein plusieurs commissions.

Le nombre, la dénomination et les attributions de ces commissions sont fixés par le Conseil Départemental.

Le nombre des membres de chaque commission ainsi que le nombre des commissions dont un conseiller départemental peut être membre sont fixés par le Conseil Départemental.

Article 41

Art. L 3121-22

La répartition des conseillers départementaux entre les commissions se fait d'un commun accord entre les différents conseillers départementaux, cet accord étant entériné par le Conseil Départemental.

Si un accord n'est pas réalisé, le Conseil Départemental désigne en séance plénière, les membres des différentes commissions après un vote.

Article 42

Le président du Conseil Départemental est membre de droit de toutes les commissions avec voix délibérative.

Article 43

Les commissions sont constituées lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Conseil Départemental, après l'élection de la commission permanente.

Après avoir été constituées, les commissions se réunissent la première fois sous la présidence du Président du Conseil Départemental pour désigner leur président.

Le président de la commission est élu à la majorité absolue des membres de la commission présents ou représentés lors de la première réunion de la commission qui suit le renouvellement de l'assemblée ou la vacance éventuelle du poste.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 44

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions communes lorsque leurs présidents le jugent utile dans un but de coordination. Ces réunions communes sont désignées sous le terme de commissions réunies.

Article 45

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le Conseil Départemental peut décider la constitution d'un groupe de travail dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 46

Les commissions et les groupes de travail se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du président du Conseil Départemental.

Elles sont saisies par les soins du président du Conseil Départemental des affaires relevant de leur compétence.

L'ordre du jour des commissions est établi par le président du Conseil Départemental sur proposition des présidents de commission. Le cas échéant, l'inscription à l'ordre du jour d'une question demandée par le président de commission est de droit. Ce dernier en informe au préalable le président du Conseil Départemental.

Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'assemblée et signées par les présidents des commissions.

Un procès-verbal sommaire des débats des commissions est établi par le secrétaire (qui est un fonctionnaire) de chaque commission.

Article 47

Les vice-présidents chargés d'un pôle opérationnel peuvent participer à toute réunion de commission et être entendus à leur demande sur des affaires relevant des compétences de leur pôle.

Les commissions et groupes de travail peuvent entendre directement les services départementaux.

Les commissions peuvent également auditionner des personnes compétentes étrangères au Conseil Départemental et à son administration.

Toutefois, elles délibèrent en dehors de la présence de ces personnes.

Les commissions peuvent demander au président du Conseil Départemental l'instruction, par les services de l'administration départementale, des affaires qu'elles souhaitent pouvoir examiner ultérieurement en indiquant, le cas échéant, l'ordre de priorité qu'elles attachent à ces dossiers.

Article 48

Tout conseiller départemental peut assister avec voix consultative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

Les conseillers départementaux ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions, ces dossiers étant accessibles à l'ensemble des conseillers départementaux par voie dématérialisée.

Article 49

A l'issue de leurs travaux, les commissions émettent un avis, qui sera présenté en leur nom au Conseil Départemental, ou à la commission permanente lorsque celle-ci a obtenu délégation.

En règle générale, les rapports sont présentés au Conseil Départemental ou à la commission permanente par le président de la commission compétente.

Article 50

Au vu de l'avis des présidents de commission, le président fixe le calendrier des réunions de commissions et prépare les réunions plénières de l'assemblée.

CHAPITRE V CONSTITUTION ET EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 51

Art. L 3121-24

Les conseillers départementaux ont la faculté de se regrouper pour constituer des groupes politiques.

Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Les groupes sont constitués par la remise au président du Conseil Départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président (ou de leur représentant).

Chaque groupe comporte au moins deux membres.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental sous forme d'une nouvelle déclaration établie conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Les modifications apportées à la composition des groupes d'élus prennent effet dès leur notification au Président du Conseil Départemental.

Seuls les groupes bénéficient du droit à l'expression dans le magazine "Tout le Bas-Rhin".

Avant chaque session plénière se tient sous l'autorité du président du Conseil Départemental, une Conférence des présidents de groupe.

Article 52

Art. L 3121-24-1

Une rubrique intitulée "Tribune d'expression des groupes politiques du Conseil Départemental" est insérée dans le magazine bimestriel "Tout le Bas-Rhin" et sur le site internet réalisés par le Département du Bas-Rhin.

L'espace réservé à cette expression collective du groupe et sa répartition entre les groupes sont définis par accord entre les présidents de groupe.

En l'absence d'accord, l'espace destiné à chaque groupe est réparti proportionnellement au nombre de membres des groupes.

Les textes sont publiés sous la seule responsabilité des groupes, chaque texte étant précédé (en titre) du nom du groupe et suivi du ou des auteurs du texte ainsi que des noms et prénoms des membres du groupe par ordre alphabétique

Le contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus doit obligatoirement porter sur les affaires relevant de la compétence du Département, et ne doit être ni diffamatoire ni injurieux ni troubler l'ordre public.

Le Président du Conseil Départemental se réserve le droit de ne pas publier tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et/ou à l'ordre public, et/ou susceptible de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

La publication de photographies n'est pas autorisée.

Durant les périodes électorales, l'exercice du droit d'expression des groupes d'élus devra respecter la réglementation en matière de communication en période électorale. Ainsi, les tribunes d'expression ne devront en aucun cas être utilisées comme un moyen de propagande électorale.

Sur le site internet du Département du Bas-Rhin, dans la rubrique consacrée aux groupes d'élus, seuls les textes des tribunes d'expression des groupes d'élus publiés en version papier seront mis en ligne au format PDF étant précisé qu'aucun historique de ces tribunes ne sera conservé sur le site.

CHAPITRE VI AMENDEMENTS, VOEUX ET MOTIONS

Article 53

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Départemental.

Les amendements sont en principe présentés en commission.

Toutefois tout conseiller départemental peut présenter en séance publique des amendements aux propositions émanant des commissions et soumises aux délibérations de l'assemblée départementale.

L'amendement doit alors être rédigé ou signé par le (les) conseiller(s) départemental (aux) qui le présente(nt) avant d'être remis au président de séance, au plus tard avant les débats et avant la mise aux voix du texte auquel il se rapporte. Il doit préciser le rapport ou la proposition auxquels il se réfère et comporter un exposé sommaire des motifs.

Le président décide s'il convient de statuer immédiatement sur l'amendement ou de prononcer son renvoi à la commission compétente.

Article 54

Tout amendement ayant une incidence financière non prévue au budget doit être présenté pour avis à la commission chargée des finances avant toute mise aux voix.

Article 55

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le conseil est consulté sur la priorité.

Article 56

Tout conseiller départemental peut présenter des propositions de vœux

ou de motions (simple manifestation d'opinion comportant un souhait émis sous forme de vote).

Ces propositions doivent être rédigées et signées par leurs auteurs avant d'être remises au président du Conseil Départemental, 4 jours francs avant chaque séance du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental les porte à la connaissance des groupes d'élus et de l'ensemble des Conseillers Départementaux au plus tard un jour franc avant leur examen en séance.

Le président décide s'il convient de statuer immédiatement sur les propositions de vœux ou de motions, ou de prononcer leur renvoi à une autre séance pour permettre leur examen préalable par la commission compétente ou de prononcer leur renvoi à la commission permanente.

Les auteurs des vœux ou leur mandataire pourront être entendus par la commission.

En cas de renvoi, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente les examine lors de sa prochaine réunion suivant la date du dépôt du vœu ou de la motion.

CHAPITRE VII DEMANDES D'INFORMATION

Article 57

Art. L 3121-20

Tout conseiller départemental a la faculté de poser au président du Conseil Départemental une question écrite portant sur la politique de l'assemblée départementale ou demandant des explications sur les procédures suivies par le Département. La réponse à ces questions écrites est donnée par le président par écrit au plus tard dans un délai d'un mois.

A la fin de chaque séance plénière, tout conseiller départemental a la faculté de poser au président une question orale ayant trait aux affaires du Département. Un même conseiller départemental ne peut poser plus d'une question orale et celle-ci ne peut aborder qu'un seul sujet.

Les questions orales doivent avoir été déposées auprès du président au plus tard huit jours avant la réunion, afin que le président puisse y répondre. Toutefois le président peut autoriser un conseiller départemental à poser en séance une question motivée par l'urgence.

Les réponses aux questions orales ne donnent pas lieu, en principe, à débat ; toutefois l'auteur de la question peut réintervenir brièvement.

Art. L 3121-22-1

Article 58

Lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, le Conseil Départemental délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année

civile qui précède l'année de renouvellement des Conseils Départementaux.

Est irrecevable toute demande tendant à la création d'une mission portant sur le même objet qu'une mission antérieure, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du terme de cette précédente mission.

Une telle demande doit être adressée par écrit au président du Conseil Départemental trente jours au moins avant une réunion plénière du Conseil Départemental. La demande doit contenir un exposé des motifs, l'objet de la mission, et être cosignée par les Conseillers Départementaux à l'origine de la proposition.

L'examen de la demande est assuré préférentiellement par la commission thématique compétente ou la commission chargée des finances. La demande est ensuite soumise pour décision au Conseil Départemental.

En cas de délibération favorable du Conseil Départemental sur la demande, une mission formée de douze membres sera constituée à la représentation proportionnelle.

La Présidence de cette mission est assurée par le Président ou son représentant. Elle se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire et peut procéder à l'audition de toute personne qu'elle juge utile. Toutefois, la mission ne peut auditionner des agents départementaux qu'après accord du Président du Conseil Départemental.

La durée de la mission est fixée par le Conseil Départemental mais ne saurait excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La mission prend fin par la transmission de son rapport aux Conseillers Départementaux, et au plus tard à l'expiration de sa durée.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres.

Le Président de la mission communique le rapport de la mission aux Conseillers Départementaux lors de la plus proche séance du Conseil Départemental qui suit l'approbation de ce rapport par les membres de la mission.

Ce rapport donne alors lieu à débat.

CHAPITRE VIII FORMATION

Article 59

Art. L 3123-10 à 14

Les conseillers départementaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions fixées par les articles L. 3123-10 à 14 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais engendrés à cette occasion sont pris en charge par la collectivité, sous réserve que les formations envisagées soient dispensées par des organismes spécialement agréés par le Ministère de

l'Intérieur.

Le montant des dépenses de formation ainsi prises en charge ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres de l'assemblée.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Départemental.

TITRE II LE PRESIDENT ET LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CHAPITRE I ELECTION DU PRESIDENT

Article 60

Art. L 3122-1

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le Conseil Départemental, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président. L'élection se déroule au scrutin secret.

Le Conseil Départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Article 61

Les candidatures à la présidence du Conseil Départemental sont reçues par le doyen d'âge. Des bulletins de vote imprimés ou dactylographiés portant le nom du ou des candidats ainsi que des bulletins blancs sont distribués par le secrétariat de l'assemblée à chaque conseiller départemental.

Cette procédure n'interdit pas l'élection d'un membre du Conseil Départemental qui n'a pas fait acte de candidature.

Article 62

Toute demande de suspension de séance est de droit pour permettre aux conseillers départementaux de préparer leur vote en toute indépendance.

Article 63

Dès que le scrutin est déclaré ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

L'élection a lieu à la tribune sur appel nominal.

Le président d'âge prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par le ou les candidats.

Art. L 3122-1

Article 64

Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental (et non des suffrages exprimés) pour une durée fixée par la loi. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Lorsque le président est élu, le président d'âge l'invite à présider la suite de la séance.

Art. L 3122-2

Article 65

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil convoqué spécialement par le doyen d'âge. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

Article 66

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le Conseil Départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation d'un conseiller départemental en vue d'exercer provisoirement les fonctions de président, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

Article 67

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations afin de permettre la continuité du service public départemental.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Article 68

Le président du Conseil Départemental est l'organe exécutif du Département.

Art. L 3221-1

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Départemental et de la commission permanente.

Art. L 3221-2

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Art. L 3221-3

Il est seul chargé de l'administration ; mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil Départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le membre du Conseil Départemental qui a cessé ses fonctions de président du Conseil Départemental en application des articles L. 2122-4 ou L. 4133-3 ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller départemental ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Le président du Conseil Départemental est le chef des services du Département. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature aux vice-présidents ou aux responsables des services du Département.

Art. L 3221-4

Il gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Art. L. 3221-7

Le président du Conseil Départemental procède à la désignation des membres du Conseil Départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art. L. 3121-10

Le président du Conseil Départemental peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Article 69

Le président représente de facon permanente le Conseil Départemental.

Il convoque le Conseil Départemental et la commission permanente, et fixe l'ordre du jour de leurs réunions.

Il fixe le lieu de réunion de la commission permanente.

Il a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer

le règlement, de diriger les débats, de proclamer les résultats des votes et d'annoncer les décisions du Conseil Départemental.

Article 70

Lors de la réunion d'installation et/ou de toute autre réunion, le Conseil Départemental peut déléguer au président du Conseil Départemental l'exercice d'une partie de ses attributions, conformément aux articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque renouvellement de l'exécutif.

CHAPITRE III ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 71

Art. L 3122-4 et L.3122-5

Le Conseil Départemental élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du Conseil Départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le Conseil Départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, dans les limites définies par la loi.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, **qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le Conseil Départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le Conseil Départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Article 72

Toute demande de suspension de séance est de droit pour permettre aux conseillers départementaux de préparer leur vote en toute indépendance.

Article 73

Dès que le scrutin est déclaré ouvert, aucune intervention n'est plus admise.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme qui est déposée dans l'urne.

Les élections ont lieu soit à la tribune sur appel nominal si la demande en a été faite, soit aux tables, l'urne étant alors présentée par un huissier.

Le président prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par les listes de candidats.

Article 74

Art. L 3121-22 et L 3121-23 Après l'élection de la commission permanente, le Conseil Départemental procède à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

En ce cas, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers départementaux peuvent être communiqués en cours de réunion, une suspension de séance est de droit.

Le Conseil Départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 75

Art. L 3122-6

En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le Conseil Départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue à l'article 71 alinéas 4 et 5 du présent règlement reprenant les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-5 CGCT.

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues à l'article 71 alinéas 6 à 10 du présent règlement reprenant les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 3122-5.

Article 76

Art. L 3122-7

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit qui suit chaque renouvellement soit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

CHAPITRE IV ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 77

Art. L 3211-2

Lors de la réunion d'installation ou lors de toute autre réunion, le Conseil Départemental peut déléguer à la commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du code général des collectivités territoriales lesquels portent sur l'adoption du budget et des comptes, l'arrêté des comptes, la transmission du compte administratif au représentant de l'Etat, l'adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget et l'inscription au budget de dépenses obligatoires.

Article 78

Les délégations qui peuvent être ainsi consenties à la commission permanente par le Conseil Départemental sont spéciales et précisent l'objet sur lequel elles portent. Elles subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et doivent être renouvelées après chaque renouvellement de la commission permanente.

Article 79

La commission permanente délibère sous forme de décision ou d'avis sur les affaires pour lesquelles elle a reçu délégation expresse du Conseil Départemental.

Article 80

La commission permanente est présidée par le président du Conseil Départemental, et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents dans l'ordre des nominations. Il ouvre et lève les

séances. Il assure la police de l'assemblée dans les conditions visées à l'article 34.

La commission permanente se réunit en principe une fois par mois.

Les rapports soumis aux délibérations de la commission permanente sont communiqués à l'ensemble des membres du Conseil Départemental selon les modalités visées à l'article 7.

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques et ne font pas l'objet d'une retransmission audiovisuelle.

Article 81

Article L. 3121-14-1 CGCT

La commission permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée selon les modalités fixées à l'article 10.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la commission permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés selon les modalités visées à l'article 13 et 14.

Sont applicables aux séances de la commission permanente : les articles 9 alinéa 3 et 4, 10 à 25, le chapitre II relatifs aux modes de votations, l'article 37 aliéna 1 à 6, le chapitre VI relatif aux amendements, vœux et motions ainsi que l'article 57.

Article 82

Le compte rendu des réunions de la commission permanente fait mention du nom des membres présents, excusés et absents.

Article 83

Art. L 3121-17

Les délibérations de la commission permanente sont rendues publiques dans les mêmes conditions que celles prises par le Conseil Départemental et rappelées à l'article 38 du présent règlement.

Les procès-verbaux des séances de la commission permanente sont rendus publics par voie d'affichage.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil Départemental, de la commission permanente et des commissions.

Article 85

Art. L 3121-3

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil Départemental qui en informe aussitôt le Préfet.

Article 86

Art. L.3121-4

Tout membre d'un Conseil Départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 87

Toute proposition de modification du présent règlement pourra être demandée par le président du Conseil Départemental ou un sixième des conseillers départementaux.

Article 88

Art. L 3123-30

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

L'honorariat confère l'octroi à l'intéressé du titre correspondant aux fonctions les plus élevées qu'il a exercées au cours de ses trois mandats.